

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1922)  
**Heft:** 25

**Artikel:** Assemblée des présidents des chambres de commerce françaises  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889628>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

nution qui était en mars de 10.442 chômeurs complets, s'élève, pour avril, à 11.129.

Chez les chômeurs partiels, le recul est moins important ; il est cependant de 1.066 en avril, contre 6.446 en mars.

Nous avons encore un chiffre respectable de sans-travail. A fin avril, ils étaient :

77.970 chômeurs complets et	
39.249 — partiels.	
117.219 au total.	

La diminution se fait sentir principalement, pour ce qui concerne les chômeurs complets, dans l'industrie du bâtiment (2511), l'horlogerie (2028), l'agriculture (1110), la métallurgie, les machines, l'électrotechnie (1094), la sylviculture (286), l'industrie hôtelière (259), les industries du vêtement et du cuir (247), l'industrie chimique (207), les industries du bois et du verre (195), etc...

Une légère augmentation des chômeurs complets a, par contre, été enregistrée dans l'industrie du tabac.

La diminution qui est assez importante dans les cantons de Berne (3421) et Valais (1278), est moins considérable dans les cantons de Tessin, Genève, Vaud, Soleure, Neuchâtel, Argovie, Saint-Gall, Fribourg et Lucerne, où elle varie de 345 à 577.

Dans les cantons des Grisons, Zurich et Appenzell, on a noté, par contre, une augmentation allant de 85 à 489 chômeurs complets. D'après l'office fédéral du travail, cet accroissement est dû aux mauvaises conditions climatériques.

Des reculs sensibles du chômage partiel sont signalés dans l'industrie textile (1197), la métallurgie (751), l'industrie du bâtiment (254), etc., on enregistre, par contre, une augmentation appréciable dans les industries de l'alimentation et du tabac.

On estime, en général, que le marché du travail s'améliore graduellement et que l'on peut s'attendre à de nouvelles diminutions dans l'état des chômeurs, pour les mois prochains.

### L'AMÉNAGEMENT DU RHIN

Dans sa dernière session, qui a duré du 25 avril au 13 mai, la Commission Centrale du Rhin a examiné longuement le projet français d'aménagement du Rhin de Bâle à Strasbourg.

Ce projet prévoit un canal latéral de 125 kilomètres de long à construire entre le fleuve et le canal du Rhône au Rhin. Ce canal aurait 86 mètres de largeur et une profondeur de 6 à 7 mètres. Il serait coupé par huit écluses de 170 mètres de long sur 25 de large, destinées à remédier à l'énorme dénivellation de 106 mètres existant entre Strasbourg et Bâle. Une usine hydroélectrique flanquera chacune de ces écluses dont elle utilisera la chute d'eau.

Tous les Etats représentés à la Commission, y compris la Suisse, se sont ralliés à un compromis qui prévoit la construction du premier tronçon du canal latéral de Bâle à Kembs, en même temps que la régularisation du Rhin de Bâle à Strasbourg.

La réalisation du programme français sera confiée à une *Compagnie Nationale du Rhin Français*, actuellement en voie de constitution et dont feront partie toute les Chambres de Commerce de l'Est.

### ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS DES CHAMBRES DE COMMERCE FRANÇAISES

L'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce qui s'est réunie, à Paris, le 23 mai, a adopté diverses résolutions dont nous signalons les suivantes :

*Loi de huit heures.* — Considérant que l'expérience a démontré que la réduction de la journée de travail telle qu'elle a été réalisée a eu, et continue d'avoir, sur la production française les conséquences les plus désastreuses, et, en appauvrissant les sources de la richesse nationale, contribue, pour une très large part, à l'augmentation du prix de revient et du coût de la vie ;

Considérant que le manque de main-d'œuvre en France — sensible déjà avant la guerre, par suite de la faiblesse de la natalité, mais considérablement aggravé par les pertes immenses de vies humaines qu'a subies notre pays — ne permet pas une application stricte de la loi du 23 avril 1919 pour de nombreuses catégories d'entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant, d'autre part, que la fixation uniforme de la durée de travail à huit heures par jour ou plus exactement à 48 heures par semaine dans tous les métiers, commerces et

industries, sans tenir compte de l'intensité du travail et de la fatigue qu'il occasionne, n'est ni rationnelle, ni équitable et qu'elle immobilise inutilement des activités qui, employées, contribuerait au bien-être général ;

Considérant, enfin, que son application dans les autres nations n'est pas pratiquement réalisée puisqu'elle comporte de multiples dérogations, et qu'il en résulte une charge supplémentaire pour toute la production française au profit de nos concurrents étrangers ;

L'Assemblée, respectant le principe de la journée de huit heures pour les travaux qui exigent un effort continu.

Emet le vœu :

Que soit votée d'urgence la proposition de loi déposée par M. Isaac et plusieurs de ses collègues députés demandant : qu'après une enquête effectuée par une commission spéciale une nouvelle loi détermine la durée du travail dans l'industrie et le commerce en tenant compte : d'une part, de la diversité des travaux et de la fatigue physique qui en résulte ; d'autre part, de la législation étrangère et de la réalité de son application ; qu'en attendant la promulgation du nouveau statut législatif, une dérogation générale permette aux chefs d'entreprise qui en feront la demande à l'Inspection du Travail de suspendre l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la durée du travail.

*Réerves des Sociétés en nom collectif et des Sociétés en commandite simple dans le calcul de l'impôt général sur le revenu.* — L'Assemblée émet le vœu :

Que la jurisprudence actuellement adoptée par le fisc pour le calcul de l'impôt général sur le revenu en matière de réserves vis-à-vis des Sociétés anonymes par actions soit également appliquée à tous les patentés quels qu'ils soient (Sociétés en nom collectif, Sociétés en commandite simple, ou simples commerçants ou industriels exploitant eux-mêmes leurs entreprises) ; et qu'au besoin une loi intervienne pour réaliser cette assimilation de traitement.

*Recours des voisins en cas d'incendie.* — L'Assemblée émet le vœu :

Que soit mise à l'ordre du jour du Parlement et examinée par lui dans le plus bref délai, l'une des propositions de loi dont il est saisi tendant à ne rendre l'occupant d'un immeuble, chez qui un incendie a pris naissance, responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par la

communication de l'incendie que s'il est prouvé que le sinistre doit être attribué à une faute lourde de sa part.

#### TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — AFFAIRES CONCLUES AVANT LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1920.

Dans notre Bulletin du mois d'octobre 1921, nous avons annoncé que les services compétents avaient reçu pour instruction de ne percevoir la taxe sur les affaires conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920 que si elles ont été exécutées après le 1<sup>er</sup> avril 1921, cela en attendant que les Chambres aient adopté la proposition de loi qui leur est soumise à ce sujet.

M. Grinda, député, ayant demandé au Ministre des Finances pourquoi l'Administration des Douanes refusait d'appliquer cette instruction pour les marchandises importées par contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1920, ayant fait l'objet d'une vente à l'intérieur avant cette date, il a reçu du Ministre la réponse suivante :

« Tant qu'on n'aura pas voté définitivement le projet adopté par la Chambre des Députés, modifiant un certain nombre de dispositions concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe de 1.10 % à l'importation se trouve régie par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, en vertu duquel cet impôt doit être perçu comme en matière de douane. Or, d'après la législation douanière, la déclaration de consommation constitue le fait générateur de l'impôt ; la taxe est donc exigible sur toutes les marchandises ayant fait l'objet de déclarations déposées à partir de l'entrée en vigueur de la loi qui l'institue, sans égard à la date à laquelle lesdites marchandises ont été commandées ou achetées. Sans doute, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires proprement dit, il a paru possible d'appliquer provisoirement la disposition votée par la Chambre des Députés, en vue d'exonérer de l'impôt les affaires conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920 dans la mesure où les marchandises ont été livrées et les services exécutés avant le 1<sup>er</sup> avril 1921. La raison en est que cette disposition avait été acceptée par le Gouvernement et la Commission des Finances de la Chambre et qu'avant le vote, le 2 juillet dernier, d'une proposition de résolution déposée par M. Israël, le Gouvernement s'est engagé à appliquer provisoirement, sous la réserve